LUNDI 25 FÉVRIER 1828. N° 359.)

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. Sautelet, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*

LYON, 24 *février* 1828.

M. RAVEZ.

M. Ravez sera-t-il président de la chambre? Voilà la question du jour.

Le ministère actuel ne fait rien pour empêcher M. Ravez de parvenir. Mais M. Ravez, à notre avis, fait tout ce qu'il faut pour ne pas réussir. Il est d'un parti, il se passionne, il s'échauffe. Pour arriver à la présidence il nous semble qu'il faudrait être calme, discuter fort peu, et montrer de l'impartialité.

M. Ravez était président, comme M. de Villèle était ministre. Si l'un est vraiment tombé, l'autre ne doit pas se relever.

Autres tems, autres hommes.

Nous remarquons que depuis la chute de M. de Villèle les journaux de Paris, qui donnent les *nouvelles de la cour*, n'ont pas une seule fois annoncé que cet ex-ministre soit allé au château. Voilà une disgrace bien complète, ou une retraite bien sévère.

Pourquoi M. Bourdeau, député, et nommé à une direction, n'a-t-il pas donné un bel exemple?

MANIFESTE DU SULTAN.

M. de Villèle venait de dire que *tout était terminé en Orient;* le roi d'Angleterre venait d'appeler le Grand-Turc *son ancien allié;* M. de la Ferronays disait que l'on avait des assurances pour le maintien de la paix générale en Europe; et nous, nous annoncions en même tems que la guerre en Orient était inévitable, et que les Russes ne tarderaient pas à aller se laver les mains dans les eaux du Bosphore.

Aujourd'hui, le manifeste de la Porte nous apprend que nous ne nous étions pas trompés. Nous sommes curieux de voir comment la *Gazette* de M. de Villèle ou comment M. de la Ferronays vont expliquer leur prévision et leur diplomatie; nous sommes encore plus curieux de savoir si le roi de la Grande-Bretagne continuera à dire *notre ancien allié.*

Si nous voulions nous mêler encore de prédire, nous dirions que l'Angleterre, l'Autriche et la France vont agir de concert, et vont tâcher de se tenir unies à la Russie, afin que celle-ci ne marche pas toute seule, et n'ait pas de prétexte à s'emparer de Constantinople. Mais au bout du compte, c'est-à-dire après la conquête, il faudra bien s'expliquer: c'est alors qu'on se disputera, et que l'empire d'Orient deviendra le but des prétentions. Constantinople! Constantinople! vous êtes la nouvelle Hélène pour laquelle vont s'armer tous les rois!

Dans la nuit de vendredi à samedi, la malle-poste de Paris à Lyon a été violemment heurtée, près d'Autun, par la voiture d'un roulier. Le choc a brisé l'avant-train de la berline: c'est cet accident qui a retardé de douze heures l'arrivée du courrier.

— Une méprise inouie en médecine a coûté la vie, le 17 de ce mois, à une fille de 17 ans, demeurant sur le quai de la Baleine. Cette malheureuse devait prendre, par cuillerées, un mélange de sirop pectoral, et maintenir, sur un point douloureux, un cataplasme arrosé de *beaume tranquille.* Elle a arrosé cette application avec le sirop qui lui avait été délivré à l'Hôtel-Dieu, dans une fiole non étiquetée, et avalé le *beaume tranquille* qui devait servir à arroser le cataplasme.

PARIS, 22 *février* 1828.

La chambre d'accusation de la cour royale est convoquée pour vendredi, demain, à dix heures et demie. Elle a entendu le dernier rapport des commissaires délégués de la cour, M. le premier président Séguier, M. le conseiller Brière de Valiguy, et M. Titon fils, conseiller-auditeur, sur les déplorables événemens qui se sont passés, les 19 et 20 novembre dernier, dans le quartier Saint-Denis. M. le procureur-général et M. Léonce Vincent, son substitut, assisteront à la séance. MM. les commissaires se sont réunis aujourd'hui à midi pour préparer leurs travaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 20 février.

Présidence d'âge de M. Rallier.

Aux faits énoncés dans le rapport de M. de Schonen sur les élections des Vosges, il faut ajouter les suivans:

Quelques citoyens de ce département s'étant pourvus auprès du préfet pour obtenir la radiation des faux électeurs, adressèrent en même tems à chacun de ceux-ci la lettre suivante:

Epinal, 25 septembre 1827.

« Monsieur,

» Nous avons l'honneur de vous informer que l'opinion publique vous signale comme ne payant pas le cens électoral, bien que vous soyez porté sur la liste. A notre tour, nous avons signalé ce fait à l'autorité préfectorale, en réclamant la radiation de vos noms, et protestant de nous pourvoir près de l'autorité suprême.

» Nous désirons que vous ne trouviez rien d'offensant pour vous dans la mesure que nous avons prise; la volonté de vous offenser est loin de notre cœur. Nous faisons même un appel à votre conscience et à votre loyauté pour nous donner des renseignemens détaillés sur le cens électoral que vous payez, et nous espérons beaucoup de cet appel. Nous avons à cœur de nous assurer qu'il ne s'est glissé aucune fraude dans la confection des listes, de quelque part qu'elle provienne. »

Voici, d'un autre côté, la lettre que le préfet, instruit de ces circulaires, adressait aux mêmes électeurs;

Epinal, 30 septembre 1827.

« Monsieur, vous devez avoir reçu une lettre du sieur Mougeot, avoué à Epinal, tant en son nom qu'en celui de MM. Deblaye et Génin, par laquelle, en faisant un appel à votre loyauté et à votre conscience, il vous invite, et pour ainsi dire vous somme à leur donner des renseignemens détaillés sur votre position électorale, et cherche à vous inspirer une défiance injurieuse contre les actes de l'administration.

» Il ne vous échappera pas qu'une telle démarche, de la part d'hommes sans caractère, qui, pour ainsi dire, s'érigent en tribunal inquisitorial, est éminemment coupable, et serait réprimée si j'avais jugé qu'il fût de ma dignité d'en poursuivre les auteurs, et que vous n'êtes tenu en aucune manière de déférer à une signification illégale. (Mouvement.)

» C'est à moi seul que vous devez des renseignemens sur votre position électorale, et je vous ai invité à le faire par toutes mes instructions, et notamment par mon avis, imprimés du 22 août dernier.

» Je vous invite, soit que, par suite de la vérification que je fais en ce moment, vous soyez maintenu sur la liste, soit que vous ne le soyez pas, à me procurer le plus promptement possible tous les renseignemens qui peuvent me certifier votre position électorale. *Le préfet des Vosges*, Meulan. »

Une dernière circulaire fut adressée le 9 novembre, par M. le préfet, à ceux qui n'avaient pas le cens légal.

Elle est ainsi conçue:

Epinal, le 9 novembre 1827.

« Monsieur,

» Vous avez été porté d'office sur la liste des électeurs pour une somme de contributions directes montant à 310 f. 87 c.

» Depuis, je me suis livré à un examen scrupuleux des extraits de rôles qui établissent vos droits; j'ai reconnu que vos contributions ne sont justifiées, en totalité, que pour une somme de 250 fr. 50 c., ainsi que vous pouvez vous en assurer par le bordereau ci-joint.

» Cependant, je ne vous ai point retiré de la liste, parce que la loi du 2 mai déclarant le recours suspensif, il en résulte que votre nom doit y être maintenu jusqu'à l'expiration des délais, et que ces délais ne pourraient être expirés à l'époque de l'ouverture du collége.

» Votre nom est donc maintenu sur la liste, mais il n'en résulte pas que vous ayez le droit de siéger au collége électoral, puisque ce droit n'appartient qu'à celui qui paie réellement au moins 500 fr. de contributions directes.

» Par ce motif, je ne vous envoie point de carte d'électeur, qui seule vous donne droit d'entrée au collége. (Eclats de rire à gauche.)

» Examinez le bordereau ci-joint; si vous en reconnaissez l'exactitude, j'aurai le regret de ne pouvoir vous compter au nombre des votans.

» Si, au contraire, vous payez des contributions qui me soient inconnues et qui complètent le cens électoral, envoyez-moi un extrait du rôle, ou, si vous n'aviez pas le tems de vous le procurer, une déclaration que vous payez telle somme dans telle commune et à tel article du rôle, outre que ceux indiqués dans le bordereau. Je me contenterai de cette déclaration, bien convaincu qu'un homme loyal ne se permettrait pas en pareille circonstance, d'affirmer ce dont il ne serait pas parfaitement assuré. (Nouveaux rires ironiques.)

» Dans ce cas, vous trouverez, le samedi 17 de ce mois, votre carte au secrétariat de la préfecture.

» Seulement, je vous préviens que cet extrait ou déclaration doit m'être adressé *par exprès*, le jeudi 14, au plus tard. Il en sera délivré récépissé au porteur.

» *Le préfet des Vosges*; Meulan. »

En terminant, M. le rapporteur répond à quelques objections, et notamment à celle-ci, que les élections ayant produit sur les cinq élus quatre députés qui certes n'étaient pas les candidats du préfet, les opérations en ont acquis un caractère de légalité. Messieurs, dit M. de Schonen, les principes une fois posés, les conséquences ne vous appartiennent plus; quelque rigoureuses qu'elles soient, vous devez le subir. (Vive adhésion à gauche.) Espérons du patriotisme si connu des habitans des Vosges qu'ils s'auront nous consoler du sacrifice que nous faisons en ce moment dans l'intérêt de la loi et des principes. Concluons donc à l'annulation des élections des Vosges.

M. Benjamin Constant, en appuyant les conclusions du rapport, cite deux lettres par lesquelles on promet à un électeur, dont le fils est atteint par la loi du recrutement, de placer ce jeune homme dans la réserve.

Il cite une autre lettre adressée à un journal qui avait imputé au préfet des Vosges d'avoir violenté les votes d'un fonctionnaire en le menaçant de destitution. Il résulte de cette lettre que M. le préfet a en effet adressé ces menaces à un maire en plein collége électoral.

Enfin M. Benjamin Constant lit en entier une longue circulaire de M. le préfet des Vosges aux maires du département. En voici les passages qui ont produit le plus d'impression sur l'assemblée.

« Les élections sont terminées. Je n'ai point à examiner si les choix qui ont eu lieu dans ce département sont, autant qu'il eût été à désirer, également dans l'intérêt du roi; ils sont tous honorables, et nous n'avons point, comme dans plusieurs départemens, à gémir d'avoir vu sortir de l'urne électorale ces noms si malheureusement signalés par une honteuse et désastreuse célébrité....

» Je ne vous entretiendrais donc point des élections, si je n'avais à appeler votre attention sur les manœuvres coupables qui ont été employées pour égarer, exaspérer les esprits; pour leur inspirer une injuste défiance envers l'autorité qui ne cesse de vous donner des preuves de sa franchise et de sa loyauté, qui ne cesse de veiller à vos intérêts les plus chers; envers cette autorité dont vous avez continuellement besoin dans vos relations habituelles, tandis que, passé le moment d'effervescence dont quelques hommes perturbateurs ont abusé avec tant d'audace, ils sont sans pouvoir, et n'ont usé du pouvoir momentané qu'ils avaient usurpé que pour indisposer l'autorité contre ceux qu'ils ont égarés, s'ils était possible qu'elle ne fût pas toujours bienveillante et paternelle. ...

» Ces hommes qui ont voulu vous effrayer par des dangers et des peines imaginaires, ignorent-ils que, bien réellement, ils sont eux-mêmes passibles des peines que les lois prononcent contre ceux qui, par des réunions, députations ou correspondances entre eux, provoquent la désobéissance ou la non exécution des lois et des actes de l'autorité. Qu'ils sachent bien que nous ne serons pas toujours resserrés dans un intervalle aussi court; qu'ils sont signalés, que l'autorité veille sur eux, et que si l'occasion se présente, ils ne renouvelleront pas impunément de coupables tentatives.... »

Remarquez, dit l'orateur, que ces perturbateurs que M. le préfet menace, étaient des citoyens qui avaient annoncé qu'ils poursuivaient devant les tribunaux les faux électeurs.

Les passages que nous venons de citer ont excité des marques d'indignation dans une partie de l'assemblée. Quelques membres du côté droit ayant accueilli ces mêmes passages avec approbation, M. B. Constant s'est interrompu: « Je m'arrête, a-t-il dit, pour ne pas priver M. le préfet des Vosges des rares suffrages que lui vaut sa conduite. »

L'orateur termine en réclamant du ministère, au nom de la Charte, des lois, de la justice, la répression des délits commis par le préfet des Vosges. Ces délits sont prouvés, il n'y a plus d'ajournement possible.

MM. Higonnet et *de Cony* essayent de justifier les opérations du préfet des Vosges.

L'annulation des élections est ensuite mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. de la Bourdonnaye propose l'admission de M. d'Absac, et M. Higonnet celle de M. Partouneaux.—Adopté.

M. le rapporteur du bureau chargé de l'examen des élections de la Corse a la parole:

La Corse n'a qu'un collége qui nomme deux députés. Ceux qui ont été élus cette année sont MM. Rivarola et de Vatisménil; ce dernier ayant déclaré qu'il n'avait pas l'âge, il n'y a pas lieu à examiner son élection.

Quant à M. Rivarola, il a justifié de sa capacité d'éligible, et le bureau vous propose son adoption.

Une pétition a été adressée à la chambre sur les

opérations électorales de la Corse. On y accuse le préfet de n'avoir pas fait afficher les listes conformément à la loi de 1827, d'avoir inscrit neuf fonctionnaires amovibles qui n'avaient pas leur domicile politique dans le département, d'avoir inscrit des électeurs qui ne payaient pas le cens, et retranché ou omis des électeurs ayant droit; enfin, d'avoir choisi le président, le secrétaire et deux scrutateurs parmi des électeurs qui ne payaient pas le cens, et d'avoir influencé l'élection en déclarant que M. Colonna n'était pas éligible. On ajoute qu'une plainte en faux a été adressée au sujet des élections par le procureur-général au garde-des-sceaux.

Si tous ces faits étaient prouvés, il ne suffirait pas de vous proposer l'annulation des élections, nous devrions signaler à votre improbation un fonctionnaire qui se serait permis des méfaits d'autant plus graves, qu'un département aussi éloigné a plus besoin d'être protégé. C'est dans ce sentiment que votre bureau s'est livré à l'examen des faits que je viens d'énoncer.

Je crois devoir d'abord vous faire connaître une observation du pétitionnaire, qui, pour le dire en passant, n'est pas électeur; il fait remarquer le petit nombre des électeurs corses, qui aux élections précédentes ne s'élevait qu'à dix seulement, et il exprime le vœu de voir une disposition législative maintenir les électeurs en nombre suffisant pour que le département soit convenablement représenté. Le 2e bureau m'a chargé de vous faire part de cette observation importante, qui pourrait aussi s'appliquer à quelques départemens de la France continentale.

M. le ministre de l'intérieur nous a fait remettre toutes les pièces qui pouvaient éclairer notre examen.

Suivons l'accusation dans ses détails. Le préfet, dit-on, ne s'est pas conformé à la loi 1827 pour la publication des listes. La majorité du bureau a pensé que l'institution du juri n'existant pas en Corse, et que la loi de 1827 se rapportant spécialement à cette institution, cette loi n'était pas applicable à ce département.

Cependant le bureau pense aussi qu'à l'avenir il serait important de faire jouir ce département des bienfaits de la législation sur le juri et sur les élections.

Reste l'inscription des neuf fonctionnaires. Le fait est constant pour huit, dont sept seulement ont voté; mais cette inscription a eu lieu conformément à ce qui s'était passé en Corse précédemment et avant l'administration du préfet actuel. On a d'ailleurs soutenu devant vous et avec succès que la déclaration indiquée par la loi de février n'était exigible que quand on voulait séparer le domicile politique du domicile réel, ou quand on voulait les réunir après les avoir séparés. Quoi, un Français sans fonctions qui irait s'établir en Corse, y aurait son domicile politique sans déclaration, et un fonctionnaire qu'un lieu de plus attache au pays où il se trouve ne jouirait pas de la même faveur....

Une voix: Changez la loi ou exécutez-là!

M. le rapporteur: D'ailleurs le nombre des électeurs votans était de 37; ôtez les sept fonctionnaires, la majorité sera 16, et M. Rivarola a obtenu 26 suffrages; en déduisant les sept voix il lui en reste 19, trois de plus que la majorité.

On dit que ces sept fonctionnaires ont pu influencer l'élection; le bureau a pensé qu'ils l'auraient pu dans un collége nombreux où on agit facilement sur les masses, mais que dans un si petit nombre de votans les intérêts ou les convictions personnelles sont trop fortes pour pouvoir être si facilement ébranlées.

Telles sont les considérations qui ont déterminé votre bureau à vous proposer l'admission de M. Rivarola. Je terminerai par une observation sur l'accusation qui a donné lieu à ce rapport. Les faits y étaient présentés de manière à produire une grande impression, et sans la présence du préfet, qui s'est trouvé par hasard à Paris, si surtout nous n'avions pas eu les pièces pour nous éclairer, nous aurions eu de la peine à nous défendre de cette impression; mais nos investigations nous autorisent à penser que les élections de la Corse ont été régulières, et votre second bureau, qu'on n'accusera pas de partialité pour l'administration, a cru devoir rendre ce témoignage à la vérité.

M. Dupin aîné: Je m'attacherai seulement à deux questions principales sur lesquelles il ne faut pas que l'on dise que la chambre a passé légèrement. Notre mandat à tous, j'imagine, est avant tout la loi, et l'exécution de la loi, car qu'est-ce qu'une loi qu'on n'exécute pas. Votre bureau a été de l'avis unanime qu'à l'avenir il faudrait exécuter la loi en Corse; mais pour le passé, et en présence du fait constant de la non-exécution d'une loi fondamentale, il s'est borné à faire des vœux pour l'avenir. Ce n'est même pas l'ancienne administration qui vous présente cette excuse d'enfant: *Je ne le ferai plus*; mais c'est d'office qu'on la présente pour elle.

On dit que la loi de 1827 n'a pas été exécutée parce qu'il n'y a pas de jury en Corse. Le jury a été donné à tous les Français, c'est une sauve-garde donnée par la Charte à tous les citoyens; mais ce n'est pas maintenant la question. Plus tard peut-être vous aurez à voir jusqu'à quel point un arrêté consulaire ou un décret impérial ont pu priver à l'avance des Français des droits concédés par la Charte, dont certes, ces arrêtés n'avaient pas la prévision; vous verrez que si l'on souffrait qu'une ordonnance suspendit ces droits dans un département, puis dans un autre, tous les droits seraient provisoirement suspendus, et le provisoire l'emporterait sur le définitif; c'est, au reste, notre situation pour beaucoup de points. (Approbation.)

Mais la loi de 1827 est une loi fondamentale, qui s'applique au département de la Corse comme à celui de la Seine. La Charte n'a fait exception que pour les colonies, et la Corse est une partie du territoire français. Ainsi les lois de 1817 et de 1820 sur les élections y ont reçu leur exécution. Pourquoi n'en a-t-il pas été de même de la loi de 1827? Y a-t-il une exception? Mais non; elle est terminée par ces mots: Mandons et ordonnons à tous les préfets. Est-ce donc le préfet qui de son autorité privée en a suspendu l'exécution? Est-ce l'administration, comme j'incline à le penser? Voici donc encore un nouveau grief à ajouter à tous ceux qui pèsent déjà sur cette administration. Elle a empêché l'exécution des lois dans une partie du royaume.

C'est à tort qu'on a regardé la loi de 1827 comme principalement applicable au jury; elle s'applique aussi spécialement aux élections. Elle dit dans son art. 1.er que les jurés seront pris dans les électeurs. Ainsi, dressez d'abord vos listes électorales, et, s'il est vrai que le jury soit légalement suspendu en Corse, nous ne prendrons pas les jurés parmi les électeurs; mais vous vous serez d'abord conformé à l'esprit de la loi.

Les lois électorales de 1817 et de 1820 ont été abrogées par celle de 1827, et ce sont les lois abrogées qu'on exécute, c'est la loi qui abroge qu'on suspend. Il y a violation de la loi. Pour l'expliquer, M. le rapporteur nous dit que dans les deux législations les capacités sont les mêmes, mais alors pourquoi ne pas se conformer à la nouvelle, à la seule existante. Si on a changé les premières, c'est qu'on a été frappé de leur insuffisance, comme nous le sommes encore dans tous les points qui permettaient à une administration malveillante de renouveler les fraudes avec impunité. On y a ajouté des garanties nouvelles; eh bien, nos concitoyens de Corse, qui y avaient droit comme nos concitoyens de Paris, en ont été privés. Ce n'est plus une légère irrégularité, c'est un vice radical; il n'y a pas eu d'élection en Corse, car il y a eu élection en vertu de lois qui n'existaient plus.

La loi ne fait point de distinction de département; elle voit partout des Français, et c'est précisément parce que ce département est plus éloigné du centre qu'il faut plaider sa cause avec plus de sollicitude; plus les fonctionnaires sont éloignés, plus ils ont besoin de surveillance: ici il suffit à la couronne d'étendre la main pour atteindre les fonctionnaires, mais là il faut aux citoyens plus de garanties. C'est dans l'intérêt de la loi, comme dans celui du département de la Corse, que j'ai cru de mon devoir de vous présenter ces réflexions. J'ai cru qu'on ne pouvait passer outre sans un mépris total de l'accomplissement de la loi.

J'arrive au second fait. Sept fonctionnaires ont été introduits. Etaient-ils électeurs? Non, s'ils étaient inamovibles. C'est un point décidé par la loi et reconnu devant vous; rappelez-vous qu'on vous a représentés les fonctionnaires comme une garnison de passage dans les lieux où ils sont appelés. Il y a d'ailleurs un jugement qui déclare que ces fonctionnaires n'avaient pas le droit de voter. Le préfet a élevé un conflit, il est vrai, mais il l'a élevé dans sa propre cause puisqu'il était assigné lui-même; on dit que le temps de l'appel n'est pas expiré, mais le jugement subsiste, et il nous paraît très-conforme aux principes.

Ici revient la question de calcul. On nous dit: ôtez les sept fonctionnaires, reste une majorité de quatre voix, et on invoque les précédens. Vous aurez, Messieurs, occasion et intérêt à ce qu'on n'abuse pas des précédens. On peut se laisser surprendre des décisions dont on n'aperçoit pas d'abord les conséquences; je pense même que si l'erreur était reconnue et la vérité démontrée, vous n'hésiteriez pas à réformer vos jugemens. Ces calculs, dont on veut tirer un précédent, ont été appliqués à des collèges électoraux très-nombreux; mais ici vous avez à apprécier si, dans un collége de 37 votans, l'introduction de sept fonctionnaires formant une véritable escouade et combattant pour une majorité de 19 voix, n'a pas dû exercer une grande influence.

On dit qu'ils ont eu d'autant moins d'influence que les électeurs étaient moins nombreux, je pense précisément le contraire: on dit qu'en Corse les électeurs sont riches et indépendans; ce n'est point à la fortune que s'attachent toujours le caractère, la vertu, le patriotisme: nous connaissons des citoyens d'une fortune médiocre et pleins d'indépendance, nous connaissons aussi des hommes puissans et dévorés d'ambition, parce qu'il semble que là où il ne manque rien du côté de la fortune, il manque toujours du côté des honneurs et de la considération. (Approbation à gauche.)

Pour me résumer en deux mots, Messieurs, la loi, l'exécution de la loi, voilà ce que je demande et ce que j'aurai souvent l'occasion de faire entendre dans cette enceinte. (Nouvelles marques d'approbation.)

A droite: Aux voix! aux voix!

A gauche: A demain!

M. Sébastiani: Je n'exerce plus de droits politiques dans le département de la Corse, mais vous sentez qu'un département où je suis né m'inspire toujours un vif intérêt, et que ses destinées ne me seront jamais indifférentes.

Je dois le dire, dans ce département, l'ordre légal n'existe ni dans les droits politiques, ni dans l'administration. Une influence étrangère y domine, elle dispose même des employés. Je ne soulèverai maintenant qu'un coin du voile, mais si le désordre ne cesse pas, je le déchirerai tout entier. J'espère que la chambre approuvera ma modération et ma prudence.

J'arrive aux deux questions traitées par le préopinant. Comme lui je pense que la loi du juri devrait être exécutée en Corse, que cette institution bienfaisante, dont j'ai réclamé les droits pour ce département, n'y est que provisoirement suspendue, et que le préfet devait faire exécuter la loi de 1827, parce que le juri peut d'un moment à l'autre y être établi. Oui! les Corses sont dignes de jouir enfin de l'ordre légal. L'inexécution des lois est un vol qu'on leur fait; mais l'administration supérieure pensa le contraire; il s'éleva une controverse sur ce sujet, et le préfet fut de bonne foi en faisant exécuter les lois de 1827 et de 1820.

Mais, dit-on, l'introduction des fonctionnaires est bien plus condamnable dans un collége où ils exercent bien plus d'influence. Il est tems, Messieurs, de révéler un fait; le préfet n'a point obéi aux influences de Paris: l'ancienne administration, dans des ordres impérieux, prescrivait au préfet de choisir les candidats, l'un dans le département, l'autre sur le continent; pour le premier elle indiquait M. Pozzo di Borgo, et pour le second elle imposait M. Dadon ou M. Delavau.... (Impression générale très-marquée.) Le préfet a résisté à cette influence; bientôt peut-être il sentira le poids de cette main puissante qui s'est appesantie sur ses prédécesseurs. Voilà l'explication que j'avais à donner. Le préfet est-il coupable? non! car ses employés n'étaient pas à sa disposition. Ils étaient à la disposition de l'influence que j'ai déjà signalée.... (Mouvement.)

Permettez-moi maintenant quelques reflexions: Que M. de la Bourdonnaye se rassure! Nous défendrons aussi la royauté; nous en avons autant la volonté que le pouvoir, mais la royauté ne doit point intervenir dans nos débats. La royauté, la dynastie, objets vénérés et sacrés (bravos à droite), ne doivent point ici être amenés à l'occasion des vérifications des pouvoirs. Non, nos coups n'ont pas été dirigés trop bas, ils ont porté assez haut. Nous avons, dans cette occasion, commencé le procès du ministère. Le procès s'est instruit dans les débats de cette vérification; nous nous sommes déjà emparés des approches de cette place, nous la battrons bientôt en brèche. On dit que nous avons voulu déverser le blâme et la honte sur l'administration, pour la désorganiser. Messieurs, la gangrène du corps administratif commence par des parties corrompues qui deviennent bientôt corruptrices; pour préserver la vie, il faut les écarter. C'est ce que nous avons fait. Vous avez entendu des faits irrévocables: jamais projet plus hardi ne fut conçu que celui de s'emparer à la fois de la chambre des députés par les élections, de la chambre des pairs par la nouvelle conscription des 76; cette levée était la réserve qui devait compléter la victoire ou assurer l'impunité. Non cette impunité n'existera pas! (Cette dernière partie du discours de M. Sébastiani excite dans l'assemblée une grande agitation; et obtient du côté gauche des marques fréquentes d'approbation.)

A droite: Aux voix, aux voix.

A gauche: A demain.

M. de Martignac, de sa place: Comme il y a nécessité d'une réélection dans le département de la Corse, je demande le renvoi à demain, car il faut que les faits soit vérifiés. (A gauche! Bien, très-bien.)

Le renvoi à demain est prononcé.

Séance du 21 février.

La séance est ouverte à deux heures.

M. Gaëtan de Larochefoucauld demande la parole sur le procès-verbal. Je n'étais pas hier à la séance lorsqu'un de vos plus illustres orateurs a prononcé quelques mots qui semblent m'atteindre, et je dois répondre puisque je suis attaqué pour la troisième fois, M. le garde-des-sceaux, M. le comte de Labourdonnaye et M. le général Sébastiani m'ont fait cet honneur.

M. Sébastiani, de sa place: Je n'ai pas parlé de l'honorable député.

La délibération est reprise sur les élections de la Corse.

M. de Martignac a la parole. Il discute les deux questions qui ont été agitées dans la séance d'hier.

Les élections de la Corse ont eu lieu en exécution des lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820. On se plaint qu'elles n'aient pas

été opérées conformément à celle du 2 mai 1827. Vous connaissez le motif qui en a été donné : il n'y a pas de jury en Corse, et la loi du 2 mai, ainsi que l'indique son titre même, est la loi pour l'organisation du jury. Cette explication n'a pas suffi. On y a trouvé même le sujet d'un autre grief, et l'on a soutenu que la Corse avait droit de jouir de l'institution du jury.

Le ministre, pour établir la doctrine contraire, trace un historique des diverses législations imposées à la Corse depuis sa réunion à la France, jusqu'à l'ordonnance de 1814, qui a continué le régime exceptionnel établi par des sénatus-consultes pour ce département relativement à la France continentale. Enfin, il cite un arrêt de la cour de cassation qui porte que *l'exercice du jury est légalement suspendu en Corse.*

L'orateur soutient ensuite que la loi du 2 mai rendue pour organiser le jury ne pouvait être divisée dans l'application de manière à en isoler les dispositions uniquement relatives à la formation des listes électorales ; qu'il était donc impossible de ne pas laisser subsister les lois antérieures, et qu'il serait obligé de s'y conformer dans les opérations qui auront lieu pour remplacer M. de Vatismenil.

Passant à la question résultant de l'inscription de sept fonctionnaires amovibles ; M. de Martignac combat la doctrine suivant laquelle ces fonctionnaires auraient dû déclarer six mois d'avance l'intention d'exercer leurs droits politiques en Corse. Les fonctionnaires sont assujétis aux mêmes règles que les simples citoyens: or, la loi du 5 février 1817 prévoit le cas où un citoyen veut séparer son domicile politique de son domicile réel ; mais la disposition est applicable à ce cas seulement, et les fonctionnaires réellement domiciliés dans le département où ils exercent leurs fonctions, y ont leur domicile politique lorsqu'ils n'ont pas manifesté d'intentions contraire.

Vous n'exigez pas, Messieurs, que je réponde à cette espèce de présomption morale qui tend à faire du titre de fonctionnaire un titre de réprobation. Soyons sévères, soyons rigoureux envers les fonctionnaires qui manquent à leurs devoirs; mais ne soyons pas injustes et injurieux. Nous sommes tous amis de l'ordre légal; n'accoutumons donc pas les citoyens à voir dans les délégués du pouvoir royal, pouvoir éminemment protecteur, des ennemis de cet ordre légal que leur devoir est de protéger. Une telle habitude vous conduirait à l'anarchie : prenez-y garde. (Bravos à droite.)

M. Pelet de la Lozère soutient que les élections de la Corse ont été faites par l'administration. C'est déjà trop d'avoir privé ce département du jury, et il est encore dépouillé par le fait du droit électoral et transformé en bourg pourri.

M. Dupin aîné : M. le ministre de l'intérieur nous a menacés de l'anarchie. L'anarchie est dans l'absence ou le silence des lois, et le moyen de la prévenir est dans leur entière exécution.

L'orateur ne traitera pas la question relative au domicile des fonctionnaires ; il se bornera à prouver que la loi de 1827 est applicable à la Corse aussi bien qu'aux autres départemens. Le jury, dit-on, n'est pas à l'usage de la Corse, et par conséquent la loi qui règle la tenue du jury et l'élection n'est pas faite pour elle : ainsi parce qu'on a le malheur de ne pas jouir d'un droit, il faut qu'on soit privé d'un autre droit ; de sorte que si tous les droits des Corses avaient quelque affinité avec le jury, ils seraient réduits à zéro.

L'orateur oppose à l'historique tracé par M. le ministre de l'intérieur, un autre historique de la législation de la Corse. Le principe de son droit politique est dans le décret d'union de 1789, où il est dit que la Corse est France. Les décrets et les sénatus-consultes du consulat et de l'empire la placèrent ensuite sous un régime provisoire d'exception, et le provisoire fut continué de décrets en décrets, de sénatus-consultes en sénatus-consultes. Mais la Charte a anéanti toutes les législations qui lui étaient contraires. Mais voyez quelle prédilection pour un pouvoir si long-tems accusé d'usurpation : on lui prête la vertu de frapper la Charte d'impuissance par anticipation. La Charte n'a pas excepté la Corse du droit public des Français; la Corse n'est pas une colonie, c'est une partie de la France.

Que vient-on nous parler d'une ordonnance de 1814 ? Cette ordonnance n'a pas été insérée au Bulletin des Lois; elle ne se trouve dans aucun recueil. Pourquoi n'a-t-elle pas été publiée ? C'est que tous les Français se seraient recriés contre une telle injustice.

Les Corses ont soif de justice. (Murmures à droite.) Les mœurs vindicatives qu'ils ont conservées ont leur source dans ce sentiment même. Long-tems opprimés par une petite aristocratie, ils n'ont pas cessé de nourrir la haine des oppresseurs et de l'oppression.

L'orateur ne pense pas qu'on puisse opposer à ceux qui demandent l'exécution de la loi du 2 mai, le titre de cette loi. Le titre d'une loi n'est pas l'ouvrage du législateur, c'est l'œuvre de l'imprimerie royale. C'est ainsi qu'on a abusé d'un titre dans une ordonnance interprétative que j'ai regretté de voir signée de M. le garde-des-sceaux : elle eût été plus digne de son prédécesseur.

Il est certain que la loi du jury a modifié et améliore le système électoral ; elle a donc abrogé les lois antérieures en ce qu'elles avaient de contraire à ses dispositions ; et quoi qu'on en dise, ses parties ne sont pas tellement liées ensemble qu'on ne puisse l'appliquer isolément aux élections, abstraction faite du jury.

On a parlé d'influences étrangères : le moyen de les faire disparaître c'est de resserrer les liens de fraternité, d'obéissance, de fidélité qui attachent la Corse à la France ; c'est d'exécuter en Corse les lois françaises.

M. le rapporteur du bureau chargé de l'examen des opérations du collége de la Corse, résume la discussion, et persiste dans ses premières conclusions.

L'admission de M. Rivarola est mise aux voix et adoptée à une majorité formée de tout le côté droit et de quelques membres du centre gauche.

M. de Martignac, de sa place : La chambre n'a pas statué sur l'élection de M. de Vatismenil.

De tous côtés: Il n'y a pas de contestation !

M. le président: L'annulation n'étant pas contestée, je proclame, au nom de la chambre, l'annulation de l'élection de M. de Vatismenil.

L'admission de M. Laval, député de la Vendée, est proclamée.

M. le président : Il ne reste plus de pouvoirs à vérifier ; la chambre n'a plus à statuer que sur l'admission de plusieurs députés qui ont été ajournés. Dans cette position, je crois que la chambre peut sur le champ procéder à sa constitution et au scrutin pour le choix des candidats à la présidence. (Oui, oui.) Les députés ajournés peuvent-ils voter ?

A droite : Oui, oui.

A gauche : Non.

M. B. Constant : Je me contenterai de citer un fait : En 1824, ayant été ajourné, je demandai à M. Ravez si je pouvais continuer à voter ; M. Ravez répondit que je pouvais assister aux élections, mais que je ne pourrais ni parler ni voter. Lors de la discussion de l'adresse, il me dit de même que je ne pouvais ni voter ni prendre la parole.

M. le président : Je vais mettre la question aux voix.

De toutes parts : Il n'y a plus de contestation.

La séance est renvoyée à demain pour commencer le scrutin.

On se réunira à une heure.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU *PRECURSEUR*.)

Résumé de la séance du 22 février.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le scrutin pour la nomination des cinq candidats à la présidence.

M. le président tire au sort les noms de MM. les scrutateurs.

1.er Bureau. MM. d'Anthès, de Fussy, de Pinieux, de Leydet.

2.e Bureau. MM. de Pastours, Lemercier, Poujard du Limbert, de la Guette de Mornay.

3.e Bureau. MM. Delameth, Sébastiani, Louis, de Laval.

4.e Bureau. MM. Carcaradec, de la Bourdonnaye, B. Constant Boscal de Réals.

5.e Bureau. MM. Bizieu de Lisard, de Bernis, de la Boulaye, Dandigné de Restaut.

6.e Bureau. MM. Blin de Bourdon, Léon Leclerc, de Pujat, de Flaujac.

Un de MM. les secrétaires procède à l'appel nominal. On remarque que, pour la première fois, les secrétaires inscrivent le nom des députés à mesure qu'ils votent.

Après l'appel et le réappel, on procède au dépouillement du scrutin.

Nombre des votans, 364 ; majorité absolue, 183.

MM. les scrutateurs procèdent au dépouillement du scrutin.

Cette opération n'était pas encore terminée au départ du courrier.

VARIÉTÉS.

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, ARTS ET BELLES-LETTRES DE LYON,

Sur un nouveau Métier mécanique propre au Tissage des Étoffes, inventé par le sieur Guigo,

Par une Commission composée de MM. Eynard, Cochet, Artaud, Regny, Tabareau, rapporteur.

Messieurs,

La commission que vous avez chargée de vous faire un rapport sur le métier de tissage inventé par le sieur Guigo, avait une double tâche à remplir; elle devait vous éclairer sur le mérite des dispositions mécaniques par lesquelles cet artiste a cherché à supprimer une partie des travaux manuels du tissage des étoffes; elle était également consultée sur la question plus grave et plus difficile, de l'influence des machines qui abrègent le travail des hommes, sur le bonheur des peuples et sur le développement de leur industrie. Elle a dû se demander s'il est vrai que des génies supérieurs peuvent faire de funestes présens à la société ? ou s'il est aujourd'hui démontré que les brillantes inventions, qui facilitent les travaux des hommes, qui diminuent leurs fatigues, et leur permettent de multiplier les produits de leurs manufactures, bien loin de devenir jamais une cause de ruine, nous offrent au contraire les véritables élémens de la prospérité générale.

Nous avons laissé à vos souvenirs le soin de vous rappeler les nombreuses dissertations que cette question a fait naître, et les solutions diverses que de savans professeurs d'économie industrielle ont successivement proposées. Vous n'avez point réclamé de nous l'inutile exposition des pensées qui vous sont familières, et nous ne devions vous présenter dans ce rapport que quelques idées nouvelles, et des considérations qui peut-être n'ont pas encore reçu tous les développemens qu'elles exigent.

Divisés d'opinion avec ceux qui s'opposent à l'adoption des procédés mécaniques dans les manufactures, nous devions aussi reproduire fidèlement leurs plaintes et leurs motifs, pour les combattre ensuite par l'examen plus attentif des élémens du bonheur public.

On a souvent répété que le travail est la propriété du pauvre, et on a invoqué toutes les vertus sociales en faveur de cette possession sacrée. Déjà le plus faible des êtres a succombé dans la lutte inégale de ses forces contre des agens qui lui sont étrangers, et l'homme a dû abandonner les grands efforts industriels aux forces plus puissantes de la nature. Il restait seul possesseur des travaux plus appropriés à ses facultés, qui n'exigent que de l'adresse et de l'intelligence, et les ingénieuses conceptions de quelques esprits privilégiés menacent encore de lui ravir cette ressource dernière. On recule devant ces perfectionnemens que l'on croit trop rapides, et qui paraissent devoir condamner les peuples, au désœuvrement si funeste au repos public. On redoute l'époque prochaine où nos manufactures repousseront des ateliers leurs ouvriers devenus trop nombreux ou inutiles, et leur refuseront même le salaire encore trop coûteux de leur pénible existence. Alors les classes riches jouiront seules d'une prospérité privilégiée, mais que menaceront incessamment des populations malheureuses injustement déshéritées par la société.

Telles sont les graves inquiétudes qui balancent, dans l'opinion publique, les espérances et les efforts des citoyens éclairés qui cherchent à rappeler à leurs véritables intérêts les sociétés égarées. La raison succombera-t-elle devant les sinistres présages d'une philanthropie livrée à des craintes chimériques ? Et ne pouvons-nous espérer d'éclairer d'une vive lumière des opinions diverses qui toutes appartiennent à un même amour du bien public ?

Les souvenirs de notre histoire industrielle ont été tour à tour invoqués pour proclamer l'utile influence des fabrications mécaniques, ou pour en signaler les funestes conséquences. Aujourd'hui même, les chances diverses qui tantôt portent au plus haut degré notre prospérité manufacturière, et tantôt ébranlent jusque dans leurs fondemens les villes les plus florissantes, ont renouvelé tous les doutes et laissent les hommes dans la même incertitude. A des succès éclatans, aux époques prospères que nous offrent les peuples manufacturiers livrés avec joie aux travaux plus faciles et plus féconds de l'industrie mécanique, ont été opposés de grands revers, les métiers de Manchester brisés par la faim, et des populations entières redemandant aux chefs de l'industrie leurs premières fatigues et les premiers travaux manuels.

Ces leçons de l'expérience, si diversement interprétées par le fol enivrement des succès ou par les souffrances de la misère, auraient dû signaler plutôt la cause véritable de nos malheurs publics, et les conditions trop souvent méconnues ou méprisées de la prospérité des peuples. Ce n'est pas à l'adoption des procédés mécaniques qui abregent la main-d'œuvre et la rendent plus économique, que doivent être attribuées les crises violentes qui ont affligé quelquefois les populations ouvrières. Il est aujourd'hui démontré que toute économie, dans la fabrication, est immédiatement suivie par un accroissement proportionnellement plus considérable dans la production. Des prix moins élevés permettent à un plus grand nombre de consommateurs de réclamer leur part dans des jouissances jusqu'alors achetées avec privilége par des classes plus fortunées de la société. Ces besoins nouveaux ne tardent pas à se manifester, et le repos de quelques mains manufacturières n'est que le repos d'un jour et la gêne d'un moment. Bientôt ces mêmes ouvriers, qui se croyaient pour toujours repoussés des ateliers, qui déjà se répandaient dans nos campagnes, refuge assuré de toutes les infortunes, sont arrachés aux travaux agricoles que leurs anciennes habitudes leur rendaient trop pénibles; ils rentrent avec plus d'avantages dans leurs ateliers, et réclament eux-mêmes l'assistance de bras plus multipliés, pour satisfaire les besoins nombreux jusqu'alors repoussés par l'exigence industrielle. Nos souvenirs les plus récens nous rappellent qu'en France, et avant l'introduction de la filature mécanique, 53,000 ouvriers suffisaient au travail manufacturier du coton, tandis que les nouveaux ateliers en occupent aujourd'hui plus de cinq cent mille.

Mais cet heureux développement de l'industrie, qui appelle de nouvelles classes au partage des productions manufacturières, qui procure l'aisance et le travail à un plus grand nombre de familles, a quelquefois fait naître et encouragé de coupables ambitions. La possibilité de multiplier les métiers au-delà des besoins d'une consommation qui réclame à la vérité plus de bras, mais qui cependant ne peut échapper à de nouvelles limites; la facilité d'appeler sans cesse des hommes nouveaux à des travaux moins pénibles et qui n'exigent plus qu'un court apprentissage, ont permis à des spéculateurs imprudens d'abuser de ces grands avantages, d'en faire l'instrument de leur propre ruine et l'occasion de grandes calamités publiques. La cupidité manufacturière a pu fonder ces ateliers d'une échelle colossale, qui se disputent vainement le monopole de l'industrie ; quelques hommes, séduits par la nouvelle prospérité de l'industrie mécanique ont essayé d'usurper les travaux et les avantages qui devaient rester la propriété commune de tous; ils ont voulu être les seuls à satisfaire tous les besoins et s'emparer de tous les bénéfices. Aussi téméraires que leurs espérances étaient vaines, ils ont dissipé d'immenses capitaux et n'ont pu réaliser leurs injustes désirs. Ils ont succombé devant les efforts d'une industrie plus sage, également favorisée par l'adoption des mêmes perfectionnemens mécaniques, et leur ruine a entraîné des populations entières que leur folle ambition avait abusées. Telles sont les fautes que la société doit flétrir par un sceau réprobateur, et non les utiles inventions qui, confiées à des mains plus sages, doivent avoir la plus heureuse influence sur notre industrie. Les hommes habiles qui ont aplani les difficultés des fabrications mécaniques, n'ont-ils pas encore assez fait, en nous permettant d'attacher des ouvriers plus nombreux aux occupations manufacturières, et en favorisant également les mains qui produisent et les besoins qui consomment ? et devaient-ils être responsables des déréglemens et des désirs insatiables qui ont dépassé les limites du bienfait auquel ils nous avaient permis d'aspirer ?

L'ère nouvelle qui s'ouvre aujourd'hui pour l'industrie nous promet de plus heureux résultats : les leçons de l'expérience ont été écoutées et sont mieux comprises ; les principes d'économie industrielle plus répandus et bientôt professés dans des chaires nombreuses, éclaireront d'une vive lumière les spé-

culations plus sages de ceux qui seront à la tête des nouveaux travaux; des compagnies d'association, dirigées par des mandataires responsables, n'exposeront plus à des chances hasardeuses les fortunes dont elles accepteront le dépôt et la responsabilité; les grands établissemens éclairés sur leurs véritables intérêts, sur les dangers d'une guerre de monopole, borneront leur ambition à occuper le premier rang dans les travaux manufacturiers; ils consacreront leurs ressources plus puissantes à des perfectionnemens dont ils seront les premiers à recueillir les fruits; leur utile concurrence entretiendra l'émulation, activera tous les efforts, et imposera à tous la nécessité des améliorations qu'ils auront adoptées. L'industrie populaire divisée dans de nombreux ateliers, ne succombera pas dans cette lutte d'habileté et de perfectionnemens; bientôt elle sera également éclairée par l'instruction théorique des arts, aujourd'hui propagée dans toutes les classes de la société; enfin elle sera défendue par son active économie, par ses dépenses plus sagement proportionnées à ses ressources, et par son attachement à des occupations qui placent dans les mêmes mains la fatigue et la récompense du travail. Les nouveaux métiers de l'industrie mécanique, dont le principal mérite doit consister dans la simplicité de leur exécution, seront le plus souvent d'un prix moins élevé que les mécanismes imparfaits des anciennes fabrications; leur usage restera donc aussi populaire qu'il l'est aujourd'hui, et les ateliers de la petite propriété ne différeront des plus vastes établissemens que par le développement plus ou moins complet des mêmes travaux et des mêmes moyens. C'est alors que les inventions mécaniques qui multiplient avec économie les produits de notre industrie, deviendront un bienfait véritablement populaire; tous les arts offriront des travaux plus faciles et des ouvriers plus nombreux; à cette époque des plus utiles perfectionnemens et des derniers progrès de l'esprit humain, la culture des terres sera également favorisée par des machines appropriées à ses fatigues, et elle ne sera plus péniblement acceptée par les populations des campagnes, ou par les habitans des villes que les chances inévitables des entreprises industrielles rappellent quelquefois à l'économie de la vie champêtre. Tous les hommes seront attachés à des occupations moins pénibles et plus utiles à la société, et alors seulement le travail sera la richesse des peuples et la monnaie d'échange qui satisfera tous leurs besoins et tous leurs plaisirs.

Nous venons de dessiner quelques traits de l'avenir qu'offriront les sociétés humaines livrées à des créations manufacturières plus fécondes, par l'adoption et le perfectionnement des machines. D'autres considérations plus pressantes et qui tiennent aux intérêts privés des peuples, nous imposent également d'accueillir et d'encourager le zele et l'habileté qui nous promettent de si grands avantages. Les hommes réunis en sociétés nationales ont acquis plus de force et des droits plus légitimes à soutenir et à défendre leurs intérêts devenus communs; et tandis que la flétrissure de l'égoïsme atteint les êtres isolés occupés de leur seule conservation, nous avons placé au rang des vertus le patriotisme des citoyens qui se favorisent eux-mêmes, en protégeant la prospérité publique aux dépens des intérêts étrangers. De ce principe conservateur des peuples, ou plutôt de cette tolérance qui pardonna les agressions faites dans l'intérêt national, sont résultées les guerres qui divisent les hommes, et la lutte manufacturière qui se dispute le monopole de l'industrie, et qui nous oblige à des efforts sans cesse renaissans. La France, placée au premier rang des nations manufacturieres, est aujourd'hui menacée par les peuples qui furent long-tems ses tributaires; des branches naguères florissantes de son industrie déjà lui ont été ravies. A l'aptitude naturelle aux Français dans toutes les opérations des arts, ont été opposés les mécanismes ingénieux qui, dirigés par des ouvriers moins habiles, imitent cependant les plus beaux ouvrages sortis de la main des hommes. Les relations multipliées qui unissent aujourd'hui les nations, ont rendu plus facile l'échange mutuel de leurs productions diverses, et diminuent les avantages que nous offrait la riche fécondité de notre sol; la navigation plus prompte et plus sûre depuis que nos vaisseaux sont devenus de nouvelles machines soumises à la force puissante de la vapeur, permet de transporter avec économie les matières premières préparées dans des contrées lointaines; elles parviennent dans tous les postes manufacturiers, et y reçoivent également la nouvelle valeur que leur donne l'industrie. Ainsi, la France perd de jour en jour les avantages longtems exclusifs qui protégeaient sa supériorité; le développement général de l'esprit humain tend à niveler toutes les intelligences, en même tems que l'adoption des machines nivelle toutes les habiletés manufacturières; et tandis que les prodiges de l'industrie mécanique sont encore, pour nous, le sujet d'éloquentes controverses et de discours académiques, des nations rivales préparent en silence les métiers des nouvelles manufactures, elles encouragent, par la plus puissante protection, les hommes habiles dont les utiles inventions apportent incessamment de nouvelles économies dans la main-d'œuvre, et bientôt peut-être, nous le disons avec douleur, elles offriront à la France même des produits manufacturiers préférés par ses propres citoyens aux productions trop coûteuses de l'industrie française, restée seule et volontairement stationnaire dans cette marche progressive et dans ce développement général de l'industrie de tous les peuples.

Telles sont les considérations qui ont ajouté un intérêt patriotique, à la mission que vous nous aviez confiée de vous rendre compte du nouveau métier inventé par M. Guigo. Nous nous sommes moins attachés, dans le rapport que nous allons vous en faire, à une description détaillée de toutes les parties de cet ingénieux mécanisme, qu'à l'exposition des principes qui ont dirigé cet artiste, et qui doivent servir de règle à tous ceux qui chercheraient de nouvelles solutions du problême qu'il a si heureusement résolu.

Trois mouvemens principaux concourent, comme dans les métiers ordinaires, à l'opération du tissage: le jeu des lisses, le lancé de la navette, et le va-et-vient du battant. Les forces qui déterminent ces mouvemens dérivent toutes d'un arbre principal de rotation, placé au-dessous de la chaîne et à la tête du métier; les tourillons de cet arbre reposent sur les côtés d'un bâtis en fonte, et il reçoit le mouvement de rotation par une transmission simple de la force motrice.

Le jeu des lisses, déterminé dans les métiers ordinaires par la pression des pieds sur des pédales, offrait peu de difficulté; et M. Guigo a dû adopter les plateaux excentriques employés par d'autres mécaniciens, et dont les parties inégalement éloignées de l'axe général de rotation, produisent l'effet de l'abaissement et de l'élévation des pieds de l'ouvrier.

Le lancé mécanique de la navette est produit par la détente rapide d'un ressort formé par des lames de bois de sapin de plusieurs pieds de longueur et placées sous la chaîne. Ce ressort est bandé par une pièce en forme d'hélice, imitant la courbure d'un limaçon, dont elle porte le nom. Ce limaçon qui partage le mouvement de rotation de l'arbre principal, presse les lames de sapin, les éloigne graduellement, par sa courbure, de leur direction naturelle, et les abandonne ensuite brusquement à elles-mêmes, lorsque le mouvement de rotation de l'arbre leur présente l'arête tranchante qui termine la rampe du limaçon. L'élasticité des lames les ramène alors vivement à leur position naturelle, et tel est le choc qui, communiqué à la navette, la lance dans la croisure des fils de la chaîne. La force avec laquelle ces ressorts se débandent étant indépendante du moteur, la navette est lancée avec la plus grande régularité, et ne donnera jamais lieu aux trames tirantes, produites par les variations des impulsions données à la navette dans le tissage à la main, ou dans les mécanismes qui font dépendre ce même mouvement de la vitesse plus ou moins irrégulière des moteurs: toute accélération de vitesse peut donner lieu à des trames tirantes, et tout ralentissement expose la navette à ne pas parcourir la largeur entiere de la chaîne. Vainement on opposerait à l'adoption des ressorts en bois les variations qu'ils éprouvent par tous les changemens dans l'état hygrométrique de l'atmosphere, ces changemens ne se manifestent pas instantanément, et M. Guigo règle à volonté le dégré de l'élasticité des ressorts, par une simple vis de pression qui lui permet de les approprier aux variations de l'état hygrométrique de l'air et à la qualité de la trame.

Le mouvement du battant du métier Guigo est circulaire comme dans les métiers ordinaires, et il pourrait devenir horizontal par les plus légers changemens, si cet artiste jugeait convenable de se servir d'une nouvelle disposition qu'il nous a fait connaître. Le battant mécanique qu'il a employé, differe de tous ceux déjà connus; il est mu par une force d'impulsion, tandis que généralement ce même mouvement est produit, dans les métiers mécaniques, par une force continue qui n'abandonne jamais le battant à sa vitessse acquise, et il peut resulter de cette dernière disposition quelques oscillations produites par le jeu des pièces à frottement qui conduisent le battant, ce qui rendrait irréguliere la réduction des étoffes légères. M. Guigo a évité cet inconvénient, mais il serait à désirer qu'il trouvât le moyen de régler à volonté le mode de communication du mouvement par impulsion qu'il a préféré. Un avantage très-grand, et que nous croyons appartenir exclusivement au battant du métier Guigo, est l'indépendance de son mouvement qui permet à l'ouvrier de le mouvoir isolément, si le besoin l'exige, sans aucune préparation préliminaire.

Le régulateur du nouveau métier a été encore perfectionné, depuis l'examen que votre commission en avait fait; une disposition des plus simples modifie sa marche de manière à l'approprier, sans le concours de l'ouvrier, à l'augmentation graduelle du diamètre du rouleau, suite nécessaire de la continuité du tissage.

Nous passons à l'exposition des perfectionnemens les plus importans qui sont dus au génie de M. Guigo, et qui nous paraissent offrir, pour la première fois, la solution complète du problême du tissage mécanique des étoffes. Jusqu'à présent, les plus habiles mécaniciens n'étaient parvenus qu'à produire les divers mouvemens physiques des ouvriers, par des moyens plus ou moins ingénieux, dont quelques dispositions de détail peuvent même offrir des avantages sur celles adoptées par M. Guigo; mais aucun artiste n'avait encore pu réussir à remplacer, avec le même succès, l'attention des ouvriers dans la surveillance des accidens de la fabrication, qui rendent fréquemment nécessaire la suspension momentanée du travail; cette disposition fait le principal mérite du nouveau mécanisme, et pourrait être appelée la partie intelligente du métier Guigo. Elle nous a également étonnés par sa simplicité et par son immense utilité. La rupture des fils de la trame, la course gênée de la navette par l'accident qu'on appelle tenue de la chaîne, enfin la rupture d'un seul fil de la chaîne, déterminent l'arrêt instantané des métiers, jusqu'à ce que l'ouvrier ait pu remédier par lui-même à ces causes accidentelles, auxquelles sont dues les imperfections qui diminuent considérablement la valeur marchande des étoffes.

Pour reconnaître la nécessité absolue de semblables dispositions d'arrêt dans le tissage mécanique, les artistes devaient sortir des considérations purement mécaniques qui leur sont familières; ils devaient étudier les actes mêmes qui dérivent de nos facultés intellectuelles, et reconnaître dans quelles circonstances l'homme accorde ou refuse son attention. Le tissage mécanique réclame fréquemment les soins des ouvriers, et on a faussement pensé qu'ils pourraient surveiller avec succès plusieurs métiers à la fois, lorsqu'ils seraient dispensés du travail mécanique de cette opération manufacturière; l'attention des ouvriers, dans l'ancien mode de fabrication, est au contraire soutenue et favorisée par l'activité même de leurs mouvemens; l'œil suit naturellement, et sans le concours de la volonté, les objets qui reçoivent une impulsion par nos propres mains: ainsi l'attention des ouvriers à tous les mouvemens qu'ils produisent eux-mêmes, est plus facile et plus certaine qu'elle ne le sera lorsqu'on leur imposera une surveillance d'immobilité sur des opérations qui s'effectueront sans leur participation, et lorsqu'ils pourront se livrer avec plus de liberté aux distractions variées de la pensée. Ne doit-on pas redouter, dans ces nouvelles circonstances, des imperfections plus fréquentes dans les étoffes? et cette inattention qui dérivera nécessairement de la nature des nouveaux travaux, n'est-elle pas la seule cause qui a fait rejeter, jusqu'à présent, les premiers essais des métiers mécaniques, dans la ville industrielle dont les étoffes de luxe exigent une si grande perfection? Les dispositions d'arrêt du métier Guigo ont levé ces difficultés, elles dispensent les ouvriers de la surveillance que les nouveaux métiers rendaient peut-être impossible, et la fabrication s'arrête d'elle-même toutes les fois qu'elle peut devenir imparfaite.

Tels sont les grands avantages que nous a présentés le métier de M. Guigo. Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité, d'accorder à cet artiste la médaille d'encouragement fondée par M. le duc de Plaisance, récompense trop faible d'une invention qui mériterait les témoignages les plus éclatans des faveurs de l'industrie française.

ANNONCES

Mardi vingt-six février mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place du Pâtre de la ville de la Guillotière et au-devant du pont du même nom, il sera procédé à la vente de meubles et effets saisis, consistant en *tables*, buffets, vaisselier, poële en fonte, tonneaux pleins de vin rouge de pays, de la dernière récolte; tonneaux vides, charrettes, tombereaux, briques, vaches à fruit et autres objets

PARCEINT.

BOURSE DU 22.

Cinq p. 0/0 consol., jouis. du 22 sept. 104f 5 104f 10 5 15 20 25

Trois p. 0/0, jouis, du 22 déc. 1827. 69f 50 55 60 65

Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1902f 1905f

Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 1828. 76f. 35 20 25 30 55

Id. Français, de 59 ducats chan. fixe 423 4/5 59, jouis. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jouis. de nov.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 71 3/4

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0 jouis. de janv. 1828. 49 1/2

Met. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de reste, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haïti rembours. par 25me, Jouis. de janv. 67of

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON